

**ARRETE N° A-2025-21**  
**REGLEMENTATIONS DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX CONCERNANT**  
**L'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**  
**SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de BAS-en-BASSET,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le livre II - Titre I, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** la demande en date du 10 Janvier 2025, formulée par le Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron dont le siège social se situe ZA la Borie 1-9, rue de l'Epée, 43120 Monistrol sur Loire, en vue de l'autoriser à disposer d'une partie de la chaussée en divers secteurs de la Commune pour permettre l'intervention de leurs techniciens sur les réseaux d'eau et d'assainissement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour l'entreprise susnommée, de pouvoir intervenir dans le cadre de cette mission à tout moment et en toute sécurité sur le territoire de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles à assurer la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter alors une modification aux dispositions précitées, **pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

**A R R È T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**, le Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des usagers de la voirie dans le cadre d'interventions quotidiennes ou d'urgences ci-dessous énumérées :

- **Interventions d'urgence sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable**
  - o Réparation de fuites et de casses
  - o Reprise de tampon défectueux
  - o Réalisation des raccordements aux réseaux publics
  - o Entretien et renouvellement des organes de manœuvre des réseaux
- **Interventions quotidiennes pour le fonctionnement des réseaux sur la voirie**
  - o Manœuvre des organes de réseaux (coupure d'eau, recherche de fuites etc.)
  - o Ouverture de tampons et de trappes de visite pour vérification des réseaux

**ARTICLE 2 : Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, la circulation et le stationnement seront réglementées sur le territoire de la commune, sur l'ensemble des voies situées dans les périmètres définis par le Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron lors des interventions qu'elle sera amenée à réaliser dans le cadre du chantier rappelé ci-dessus.**

**ARTICLE 3 :** Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, le Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron sera autorisée à occuper des portions de domaine public de la commune de Bas-en-Basset lors des interventions qu'elle sera amenée à réaliser dans le cadre du chantier rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron mettra en place une signalisation apte à sécuriser le périmètre concerné par ses interventions. Toutes les mesures devront être prises par ladite société, pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que la circulation des véhicules de secours.

**ARTICLE 5 :** Le Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron devra également veiller à la préservation du domaine public. Il est précisé sur ce point que dans l'hypothèse où des dégradations du domaine public imputables au chantier seraient constatées, les frais de remise en état lui seraient facturés.

**ARTICLE 6 :** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera **mise en place (au minimum 48h à l'avance), entretenue et à la charge du Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron.**

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié, par voie d'affichage, conformément à l'article L 122-29 du code des communes.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 6 Cours SABLON, CS 90129, 63 033 CLERMONT FERRAND Cedex 1, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Responsable du Pôle Eau et Assainissement de ladite société, le Directeur des Services Techniques communaux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, ainsi que le responsable du centre de secours, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAS-en-BASSET, Le 20 Janvier 2025  
Le Maire,

Guy JOLIVET



Arrêté publié le 20 Janvier 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit :  
-Devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND  
-Sur l'application « Télerecours Citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Page | 2